



Monsieur Jean-Claude BERREGAR
8 rue de la Cordelière
29260 LE FOLGOET
FRANCE

ECHR-LF11.00R
SSO/SPE/ik

19/01/2023

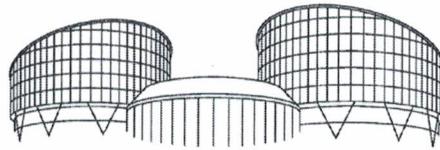
Requête n° 36599/22
Berregar c. France

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en formation de juge unique, a décidé de déclarer la requête susmentionnée irrecevable.

Veuillez trouver ci-joint la décision de la Cour.

Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours, que ce soit devant un comité, une chambre ou la Grande Chambre. Dès lors, la Cour n'enverra plus de courrier ayant trait à cette affaire. Conformément à la pratique de la Cour en matière d'archivage, le dossier ne sera pas conservé au-delà d'un an après la date de la décision.

Le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION

AFFAIRE BERREGAR C. FRANCE

(Requête n° 36599/22)
introduite le 21 juillet 2022

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 12 janvier 2023 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La requête se fonde sur l'article 3 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Lado Chanturia
Juge